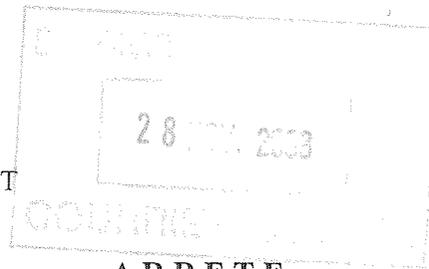


APC  
Seu pres



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC/ARRETE/ORGAPHARM

*Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 (complété les 22 février 1996, 8 août 1997, 14 octobre 2002, 21 octobre 2002, 13 avril 2004 et 7 août 2007) autorisant la société ORGAPHARM à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 30 octobre 2008,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT les rejets atmosphériques en composés organiques volatils dont du dichlorométhane, dont du N-N-diméthylformamide, substances respectivement étiquetées par des phrases de risques R40 et R61, générés par les installations exploitées par la société ORGAPHARM à PITHIVIERS,

CONSIDERANT la proximité des populations riveraines du Pôle Chimique de PITHIVIERS, constitué par les Laboratoires 3M SANTE, et les sociétés ISOCHEM et ORGAPHARM, susceptibles d'être impactées par les émissions atmosphériques générées par les activités de ce pôle,

## DIFFUSION

- exploitant : société ORGAPHARM
- le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- le Maire de PITHIVIERS
- M. l'inspecteur des installations classées  
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement  
Service nature, paysages et qualité de vie  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer le risque sanitaire global présenté par le Pôle Chimique de PITHIVIERS,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires de la société ORGAPHARM doit être actualisée pour tenir compte des émissions atmosphériques, canalisées et diffuses en composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques, générées par les activités de la société ISOCHEM et des Laboratoires 3M SANTE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement, sont applicables à la société ORGAPHARM, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

### Article 2 : Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires du site

L'exploitant actualise l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de son établissement pour le 15 janvier 2009 prenant en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses notamment en composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques, listés dans l'annexe I du présent arrêté.

L'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires doit être représentative de l'activité et notamment de l'évolution des émissions de la société ORGAPHARM.

L'évaluation des risques sanitaires actualisée doit notamment comporter :

- un bilan détaillé et justifié des consommations et des émissions de composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques de la société ORGAPHARM.

### Article 3 : Réalisation de l'évaluation des risques sanitaires globale

L'exploitant réalise l'évaluation des risques sanitaires globale présentée par le fonctionnement de son établissement et par le fonctionnement des établissements 3M SANTE et ISOCHEM pour le 15 janvier 2009 prenant en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses notamment en composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques, listés dans l'annexe I du présent arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires globale doit être représentative de l'activité et notamment de l'évolution des émissions de la société ORGAPHARM et des Laboratoires 3M SANTE et de la société ISOCHEM.

L'évaluation des risques sanitaires globale doit notamment comporter :

- un bilan détaillé et justifié des consommations et des émissions de composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques de la société ORGAPHARM,
- les émissions de composés organiques volatils des Laboratoires 3M SANTE et de la société ISOCHEM et en particulier celles des substances listées dans l'annexe I du présent arrêté. Les données relatives à ces émissions seront transmises sous l'entière responsabilité des industriels concernés.

L'évaluation des risques sanitaires globale s'appuie notamment sur les documents administratifs suivants :

- les plans de gestion des solvants, les évaluations des risques sanitaires existantes (notamment les données d'entrée nécessaires à l'élaboration de chaque évaluation des risques sanitaires) de la société ORGAPHARM et des Laboratoires 3M SANTE et de la société ISOCHEM.

Cette évaluation est réalisée notamment conformément à la méthodologie décrite par le guide de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) de février 2000, au guide méthodologique établi par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), version 2003 et à la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 30 mai 2006.

Elle doit s'attacher en particulier à :

- détailler et argumenter le choix des composés traceurs de risques retenus pour la caractérisation du risque,
- argumenter les hypothèses retenues dans le calcul de risque et notamment le choix du modèle de dispersion et le choix des VTR,
- réaliser une analyse de sensibilité permettant de se prononcer sur la confiance que l'on peut accorder aux résultats,
- présenter une fourchette d'estimation du risque,
- identifier dans l'environnement des trois sociétés, les autres sources potentielles de pollution de façon à s'assurer que le risque additionnel des trois sociétés n'amène pas à un risque trop élevé (prise en compte de l'environnement initial du site).

#### **Article 4 : Sanctions administratives**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

#### **Article 5 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 : Le maire de PITHIVIERS est chargé de :**

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.  
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 7 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 8 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 9 : Exécution**

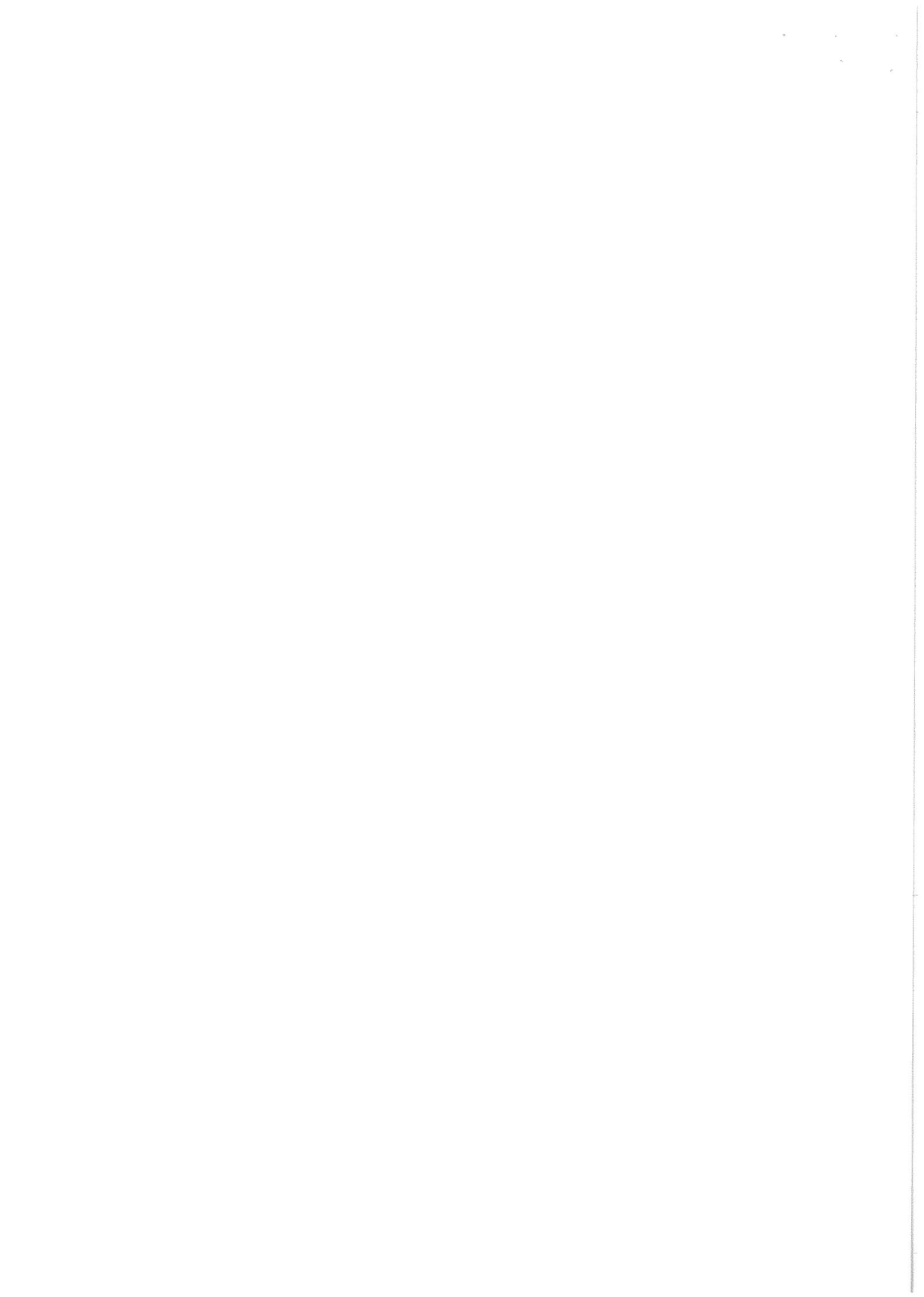
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 NOV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE



ANNEXE**Liste non exhaustive des substances devant figurer dans l'évaluation des risques sanitaires actualisée du site et dans l'évaluation des risques sanitaires globale**

1-2 dichloroéthane  
diméthylformamide  
1-2 diméthoxyéthane  
formaldéhyde  
triéthylamine  
acide acrylique  
chloroforme  
1-4 dioxane  
dichlorométhane  
tétrahydrofuranne  
toluène  
xylène  
ter-butyl-méthyl-éther (MTBE)  
acétonitrile  
diglyme  
triglyme

